

## RECLASSEMENT - PIECES A FOURNIR

NATURES DES SERVICES	REFERENCES	CONDITIONS DE REPRISE	PIECES A FOURNIR
<b>SERVICE TITULAIRE EN</b>	décret 51- art 8	Reprise totale ancienneté et reclassement à un indice égal ou immédiatement supérieur	
<b>AUTRES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, EN, fonctionnaires et agents des collectivités territoriales</b>			
<i>Service CAT A</i>	décret 51 art 11-2	Nommés dans leur nouveau corps à l'indice égal ou immédiatement supérieur, Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la nomination dans le nouveau corps est inférieure à celle qui résulterait de l'avancement dans l'ancien corps	
<i>Service CAT B</i>	Calcul de l'ancienneté retenue décret 73-910 du 20/09/1973 puis application du décret 51 art 11-3	Nommés dans leur nouveau corps à un échelon calculé en fonction de leur ancienneté retenue en calculant l'ancienneté théorique augmentée de l'ancienneté acquise dans l'échelon .  L'ancienneté ainsi calculée n'est retenue que pour 50% de la durée pour la fraction entre 5 et 12 ans et à raison des trois quarts pour l'ancienneté acquise au-delà de douze ans.  Ne peut être nommé dans une situation plus favorable que celle qu'il aurait eu en cas de promotion dans son ancien corps	- Arrêté de titularisation - Dernier arrêté de promotion - Grille indiciaire du corps d'origine
<i>Service CAT C</i>	Calcul de l'ancienneté retenue décret 73-910 du 20/09/1973 puis application du décret 51 art 11-3	Nommés dans leur nouveau corps à un échelon calculé en fonction de leur ancienneté retenue en calculant l'ancienneté théorique augmentée de l'ancienneté acquise dans l'échelon.  L'ancienneté n'est retenue que pour 8/12 pour les 12 premières années et 7/12 pour le surplus, puis application à la fraction de l'ancienneté retenue des modalités fixées à l'article 11-3 ci-dessus,	
<b>SERVICE ACCOMPLI A L'ETRANGER</b>	décret 51 art 3 al 2	Peuvent également entrer en compte sans limitation de durée, après avis du ministère des affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger.	- Attestation établie par l'établissement mentionnant la nature et la durée précise des services - Dernier bulletin de salaire - Contrat de travail, arrêté d'affectation
<b>SERVICE ELEVE MAITRE</b>	décret 51- art 4	Reprise totale si l'intéressé est nommé dans le corps des certifiés ou dans un corps assimilé	- Attestation de l'établissement
<b>SERVICE MILITAIRE</b>	Loi 71-424 du 10.06.1971	le service national : prise en compte de la durée effective (Loi n° 71-424)	Etat signalétique des services avec date d'incorporation et de radiation des contrôles

<b>SERVICE NON TITULAIRE EN</b>	décret 51- art 8 -9 -11	Reprise de l'ancienneté affectée du coefficient correspondant, Lorsque les services mentionnés ci-dessus comportent des services à temps incomplet, ceux-ci sont pris en compte au prorata de leur durée effective. Pas d'application de la règle de continuité de l'art 11-5	- Etat des services détaillé indiquant la date précise des services, la nature des fonctions, la quotité de service et l'indice de rémunération - Dernier bulletin de salaire		
<i>Maître auxiliaire classé dans la catégorie I :</i>					
<i>Maître auxiliaire classé dans la catégorie II :</i>					
<i>Stagiaire de recherche du Centre national de la recherche Enseignant non titulaire des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.</i>					
<i>Maître auxiliaire classé dans la catégorie III :</i>					
<i>Bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur</i>					
<i>Assistant d'éducation</i>					
<i>Maître d'internat ou surveillant d'externat</i>	<p><b>Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés à un échelon correspondant à une rémunération indiciaire dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'une rémunération indiciaire au moins égale au montant ainsi déterminé. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder le dernier échelon du 1er grade.</b></p>	- Etat des services détaillé indiquant la date précise des services, la nature des fonctions, la quotité de service et l'indice de rémunération - Dernier bulletin de salaire			
<b>SERVICE AGENT PUBLIC NON TITULAIRE</b>					
<i>Service CAT A</i>			décret 51 art 11-5	Application de la règle de continuité art 11-5 50% jusqu'à 12 ans 3/4 au-delà de 12 ans	- Etat des services détaillé indiquant la date précise des services, la nature des fonctions, la quotité de service et l'indice de rémunération - Dernier bulletin de salaire
<i>Service CAT B</i>				Application de la règle de continuité art 11-5 pas de reprise pour les 7 premières années 6/16 entre 7 et 16 ans 9/16 au-delà de 16 ans	
<i>Service CAT C</i>	Application de la règle de continuité art 11-5 6/16 au-delà de 10 ans				

<p><b>SERVICE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b></p> <p><i>Doctorant Contractuel /ATER</i></p>	<p>décret 51 - art 1 alinéa 2</p> <p>décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche - Art 10 décret du 17 janvier 1986</p>	<p>Application de la règle de continuité A considérer comme des agents non-titulaires cat A 50% jusqu'à 12 ans 3/4 au-delà de 12 ans</p>	<p>- Etat des services détaillé indiquant la date précise des services, la nature des fonctions, la quotité de service et l'indice de rémunération - Dernier bulletin de salaire</p>
<p><b>SERVICE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVE</b></p>	<p>décret 51 art 7 bis</p>	<p>- Privé hors contrat : pris en compte pour les 2/3 de leur durée avec application des coefficients éventuels - Privé Sous contrat : pris en compte pour la durée de leur durée avec application des coefficients éventuels - pour les Instituteurs et les PEGC la règle ne s'applique qu'après une déduction de 3 ans (sauf exception voir art 7bis alinea 4)</p>	<p>- Etat des services détaillés indiquant la durée précise des services permettant de s'inscrire à ce type de concours, la nature et la quotité des services ainsi que le statut de l'établissement (hors contrat /sous contrat)</p>
<p><b>SECTEUR PRIVE (3ème concours)</b></p>		<p>une bonification d'ancienneté pour les <b>lauréats du 3<sup>e</sup> concours</b> : un an pour six ans d'activité professionnelle ; deux ans pour une durée comprise entre six et neuf ans ; trois ans au-delà ;</p>	<p>- Etat des services détaillé indiquant la durée précise des services permettant de s'inscrire à ce type de concours, la nature et la quotité des services</p>

**Services non pris en compte :**

- Services d'éducation et de surveillance accomplis dans l'enseignement privé.
- Temps d'études en qualité de boursier de licence ou d'agrégation.
- Services de vacataire (agents engagés pour accomplir une mission déterminée).
- Services au pair.
- Services accomplis dans des établissements publics à caractère industriel et commercial.